



**FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
8ème session  
Point 33 de l'ordre du jour

92FUND/A.8/28  
15 septembre 2003  
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
12ème session  
Point 24 de l'ordre du jour

71 FUND/AC.12/21

## DIVERS

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER**

#### **Note de l'Administrateur**

**Résumé:** Les Organes consultatifs sur les placements ont recommandé de modifier l'article 10.4b) du Règlement financier de façon à permettre aux Fonds de faire des placements dans des certificats de dépôt.

**Mesures à prendre:** Déterminer s'il y a lieu de modifier l'article 10.4b) du Règlement financier

- 1** Les Organes consultatifs sur les placements ont examiné la politique générale des Fonds en matière de placement telle qu'exposée à l'article 10.1 du Règlement financier.
- 2** Actuellement, le Règlement financier n'autorise les Fonds à faire des placements que dans des comptes de dépôt à terme. Les Organes consultatifs sur les placements ont considéré qu'il serait très utile pour les Fonds de détenir des certificats de dépôt car, même à une échéance de douze mois, il serait possible de vendre ces certificats à tout moment avant l'arrivée à échéance et ainsi satisfaire aux prescriptions relatives aux liquidités figurant dans les Directives internes en matière de placement. Les Organes consultatifs sur les placements ont confirmé que ces certificats de dépôt étaient aussi sûrs que des dépôts bancaires ordinaires, car les certificats venaient toujours à échéance avec leur pleine valeur nominale (voir le document 92FUND/A.8/7 et 71FUND/A.C12/4, paragraphe 3.2 b)).
- 3** L'article 10.4 du Règlement financier est libellé comme suit:

L'Administrateur place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants:

- a) pas de modification
- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;
- c) pas de modification

d) pas de modification

**4** Conformément à la recommandation des Organes consultatifs sur les placements, l'Administrateur propose donc de modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier pour y inclure les certificats de dépôts, de façon à ce qu'il soit libellé comme suit (modification soulignée):

b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;

**5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

Les organes directeurs sont invités à:

- a) examiner les renseignements figurant dans le présent document; et
  - b) se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier.
-